



ARRETE MUNICIPAL N° 6 / 2016 S.T.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAVERNE,

Vu les articles L 2542-1 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 411-8 du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDERANT QUE :

Le stationnement des véhicules sur la Place du Général de Gaulle, nécessite la prise de mesures en matière de circulation, de sécurité et de stationnement.

ARRETE :

Article 1er : Des places de stationnement sont matérialisées au sol par des clous et des bandes de pavés béton sur la partie basse du parking pour faciliter son utilisation par les automobilistes et les motocyclistes.

Des places de stationnement réservées uniquement aux titulaires des macarons GIG GIC sont prévues.

Des places de courtoisie sont également prévues mais le stationnement y est payant.

2 places sont exclusivement réservées au rechargement électrique des voitures, le stationnement durant la recharge est payant, mais par contre le chargement électrique depuis la borne est gratuit. Tout véhicule stationnant sur ces places et n'étant pas en charge sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Le stationnement est payant de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 tous les jours du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le samedi. Le stationnement est gratuit les dimanches et jours fériés.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen :

- d'horodateurs implantés sur la Place
- d'horodateurs embarqués (PIAF)

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule dans le couloir de circulation dans les zones de stationnement réglementées et matérialisées par des cases, seront considérés comme gênants, verbalisés suivant la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sur la partie centrale de la Place du Général de Gaulle sont interdits et seront verbalisés suivant la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pour permettre l'installation du marché hebdomadaire, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la Place du Général de Gaulle.

Cette mesure est applicable tous les jeudis de 00h00 à 14h00.

Article 6 : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant, verbalisé selon la réglementation en vigueur et déplacé en fourrière.

Article 7 : La signalisation réglementaire (signalisation, sécurité et stationnement) correspondante sera mise en place par les services techniques de la Ville de Saverne.

Article 8 : M. le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne, M. le Chef de Service de la Police Municipale et Rurale de Saverne, M. le responsable de la voirie des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes et publié dans la presse locale.

Ampliation sera adressée à :

- . M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne
- . Monsieur le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et rurale de Saverne
- . Monsieur le Capitaine, Commandant le Centre de Secours Principal de Saverne
- . Monsieur le responsable de la voirie des services techniques municipaux
- . Monsieur le Médecin Chef du SMUR – Hôpital Civil de Saverne
- . Messieurs les responsables de la presse
- . Monsieur SUHR – services techniques de la Ville de Saverne.
- . Monsieur BOURGUIGNAT - chargé de communication
- . Mme IRLINGER, directrice de cabinet du Maire
- . Recueil des actes administratifs

Saverne le 7 janvier 2016

Le Maire :
Stéphane LEYENBERGER